



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU PRESIDENT
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
TERRE DE CAMARGUE**

ARRETE N° 2021-01

Arrêté portant sur la création du Conseil portuaire des Ports maritimes de plaisance communautaires d'Aigues Mortes et de Le Grau du Roi

Le Président de la Communauté de Communes Terre de Camargue,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L5211-9,
Vu le Code des Transports et notamment l'article L5314-4 et R5314-21 et suivants,
Vu l'arrêté Préfectoral n°2011-344-3 du 10 décembre 2001 portant création de la Communauté de communes Terre de Camargue et notamment la compétence obligatoire de l'intercommunalité en matière de d'aménagement, gestion et entretien des ports fluviaux et maritimes d'Aigues-Mortes et Le Grau du Roi (à l'exclusion du port de Port Camargue et du port de pêche),
Vu l'arrêté n°2011-04 du 24 mars 2011 portant sur la création du Conseil portuaire des Ports maritimes de plaisance communautaires d'Aigues-Mortes et de Le Grau du Roi

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2011-04 du 24 mars 2011 portant sur la création du Conseil portuaire des Ports maritimes de plaisance communautaires d'Aigues-Mortes et de Le Grau du Roi est abrogé.

Article 2 : Il est institué, à la date du présent arrêté, un Conseil portuaire ainsi qu'il suit :

- Le Président de la Communauté de communes ou son représentant ;
- D'un représentant (ou son suppléant) de chacun des concessionnaires du Port d'Aigues-Mortes et de Le Grau du Roi
- Des membres du personnel de la Communauté de communes concernés par la gestion du Port d'Aigues-Mortes et de Le Grau du Roi
 - o Un membre du personnel du service des Ports maritimes de plaisance (ou son suppléant)
 - o Le Gestionnaire du Port (ou son suppléant)
- De six membres représentant les usagers du Port c'est-à-dire :
 - o Trois représentants titulaires élus par le Comité Permanent des Usagers du Port – CLUPP (ou leurs suppléants)
 - o Trois membres représentant les services nautiques, de construction, de réparation, d'associations sportives et touristiques liées à la plaisance (ou leurs suppléants)
- Un représentant désigné par la Chambre de Commerce et d'Industrie

Article 3 :

Le Conseil portuaire est compétent pour émettre un avis sur les affaires du port qui intéressent les personnes morales et physiques concernées par son administration, et notamment les usagers.

Article 4 :

Le Conseil portuaire est obligatoirement consulté sur les objets suivants :

- La délimitation administrative du port et ses modifications ;
- Le budget prévisionnel du port, les décisions de fonds de concours du concessionnaire ;
- Les tarifs et conditions d'usage des outillages, les droits de port ;
- Les avenants aux contrats de concession et les nouveaux contrats de concession ;
- Les projets d'opérations de travaux neufs ;
- Les sous-traités d'exploitation ;
- Les règlements particuliers de police.

Le Conseil portuaire examine la situation du port et son évolution sur les plans économique, financier, social, technique et administratif.

Il reçoit toutes observations jugées utiles par le gestionnaire du port ainsi que les comptes rendus d'exécution des budgets de l'exercice précédent et de l'exercice en cours.

Les statistiques disponibles portant notamment sur le trafic du port lui sont régulièrement communiquées.

Article 5 :

Le fonctionnement du Conseil portuaire obéit aux règles suivantes :

- Le Conseil portuaire se réunit au moins deux fois par an. Ses séances ne sont pas publiques. Toutefois, il peut entendre toute personne qu'il juge utile ;
- Il est convoqué par son Président quinze jours au moins avant la date prévue pour sa réunion. Il peut être convoqué sans condition de délai à la demande du préfet ou des deux tiers des membres du conseil. Dans ce cas, la convocation doit intervenir dans les cinq jours suivant la réception de la demande par le président.
- Les questions dont l'inscription a été demandée par le préfet ou la moitié des membres du conseil sont portées à l'ordre du jour.
- L'ordre du jour est annexé à la convocation. Les documents correspondants sont communiqués au plus tard huit jours avant la réunion du conseil portuaire ;
- Le Conseil portuaire ne peut délibérer valablement que si deux tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés. En l'absence dûment constatée du quorum, le Conseil portuaire est à nouveau convoqué et peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents. Les avis sont pris à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante ;
- Lorsque l'avis n'est pas émis dans un délai de deux mois à compter de la saisine du Conseil, il est réputé favorable.

Article 6 :

La durée des mandats des membres du Conseil portuaire est de cinq ans.

Lorsqu'un membre titulaire décède, démissionne ou perd la qualité en raison de laquelle il était désigné, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par un membre désigné dans les mêmes conditions.

Le mandat des membres du Conseil portuaire est renouvelable.

Les fonctions de membre du Conseil portuaire sont gratuites.

Article 7 : Le Directeur Général des Services de la Communauté de communes Terre de Camargue est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aigues-Mortes, le 15 JAN. 2021

Le Président,
Docteur Robert CRAUSTE



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.